



## CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 27 mars 2025

Responsable de service :  
Marie Gardiennet

### DÉLIBÉRATION N° 12

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Héléne RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Héléne de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Estelle QUÉRÉ donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER  
M. Camille LAGRANGE donne procuration à M. Pierre CUCHET  
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN  
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : Mme Frédérique COSTANTINI

Date de convocation .....	13/03/2025
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	28

### 12. Budget primitif principal : affectation du résultat

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,

Vu la délibération d'approbation du Compte Administratif du budget principal Mairie, Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 11 mars 2025,

Considérant le résultat de l'exercice 2024 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	7 618 116,77 €
Solde de la section d'investissement (D001)	(-) 2 428 670,05 €
Déficit sur restes à réaliser	(-) 1 429 420,07 €
Affectation du résultat (1068)	(-) 3 858 090,12 €
Excédent reporté (002)	3 760 026,65 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,

- 07 abstentions (Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Constate le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 7 618 116,77 €,

Constate le déficit de clôture de la section d'investissement pour la somme de 2 428 670,05 € et décider de le porter au compte (D)001 (dépenses d'investissement) au budget primitif principal,

Constate le résultat déficitaire sur restes à réaliser de la section d'investissement pour la somme de 1 429 420,07 €,

Affecte au 1068 (recettes de la section d'investissement) du budget primitif principal la somme de 3 858 090,12 €,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif principal la somme de 3 760 026,65 €.

Annexe 11 : Calcul de l'excédent et affectation du résultat

Pour extrait conforme,

**Tony Loisel**  
Maire



**Frédérique Costantini**  
Secrétaire de séance

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr). Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.